Luxembourg, le 13 décembre 1993

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE IML 93/104

relative à la définition d'un ratio de liquidité à observer par les établissements de crédit

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de définir un ratio de liquidité à observer par les établissements de crédit. Le ratio est conçu comme une mesure statique qui rapporte les actifs liquides aux passifs exigibles.

1. Champ d'application

- 1.1. La présente circulaire s'applique à tous les établissements de crédit constitués ou établis au Grand-Duché de Luxembourg. Sont donc également visées les succursales de banques ayant leur siège dans la CEE pour lesquelles l'IML conserve une responsabilité de surveillance en matière de liquidité conformément à l'article 46 (3) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- 1.2. Par référence à l'article 12 de la loi relative au secteur financier, la présente circulaire ne s'applique pas aux caisses rurales affiliées à l'établissement de crédit central des caisses rurales. Sans préjudice de l'application de la présente circulaire à l'organisme central, l'ensemble constitué par l'organisme central et les établissements qui lui sont affiliés doit respecter les normes prescrites par la présente circulaire sur une base consolidée.

2. Définition du ratio de liquidité

- 2.1. Le ratio de liquidité exige que les passifs exigibles soient couverts de manière permanente jusqu'à un degré donné par des actifs qualifiés de liquides.
- 2.2. Chaque établissement de crédit visé par la présente circulaire doit respecter de façon permanente le ratio de liquidité sur une base individuelle, non consolidée.
- 2.3. La vérification du respect du ratio de liquidité s'effectue en principe mensuellement. Le résultat du calcul afférent est communiqué à l'IML sur le formulaire IML 1.5. "Ratio de liquidité" (voir annexe).
 L'IML peut, dans des cas individuels, exiger qu'un établissement de crédit calcule

ce ratio à des intervalles inférieurs au mois.

3. Norme à respecter

- 3.1. Les établissements de crédit sont tenus de maintenir en permanence le ratio défini au point 2.1. à un niveau au moins égal à 30%.
- 3.2. L'IML se réserve le droit d'appliquer une norme supérieure à 30% à un établissement de crédit qui, à ses yeux, ne présente pas une activité suffisamment diversifiée en termes de risques, a une concentration élevée au niveau de ses passifs-tiers, ou n'est pas soumis à un contrôle consolidé adéquat de la part de l'autorité du pays d'origine.
- 3.3. L'IML peut autoriser un établissement de crédit à déroger temporairement à la norme prescrite aux points 3.1. et 3.2., en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

4. Entrée en vigueur

Les règles définies ci-dessus entrent en vigueur avec effet au 30 juin 1994. Les règles précédemment définies dans le Recueil des instructions aux banques sont abolies.

Les nouvelles instructions vous seront communiquées par courrier séparé sur base des abonnements aux compléments et mises à jour du nouveau Recueil des instructions

aux banques dont l'IML vous a fait parvenir la première partie suite à la circulaire IML 92/85.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Directeur